



## CONVENTION CADRE 2021-2023

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC

ET

L'INSTITUT PARIS REGION

La présente Convention-cadre est conclue :

**Entre :**

**La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP)** ayant son siège 6, Avenue de Paris – 78000 Versailles , représenté(e) par Monsieur François de Mazières, Président , dûment habilité à la signature de la présente par décision en date du \_\_\_\_\_.

Désigné ci-après par le terme « CAVGP »,

D'une part ;

**Et :**

**L'Institut Paris Region**, dont la raison sociale est l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Île-de-France, association Loi 1901, inscrite au SIRET sous le numéro 84981015500010 dont le siège est situé 15 rue Falguière 75740 PARIS Cedex 15,  
Représenté par Monsieur Fouad AWADA, en qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après par le terme « L'Institut Paris Region »

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

**L'Institut Paris Region** constitue la grande agence d'urbanisme qui, après avoir renforcé ses compétences dans le domaine de l'environnement, intervient de manière pluridisciplinaire sur l'ensemble du territoire de l'Île-de-France. Son rayonnement est reconnu tant au plan national qu'international. Il succède à l'IAU îdF qui avait été créé par l'Etat en 1960 avec le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

Constitué sous la forme d'une association loi 1901, L'Institut Paris Region a repris depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 l'ensemble des activités de l'IAU îdF. Sa gouvernance s'ouvre ainsi aux partenaires publics désireux de contribuer à l'élaboration des idées et solutions pour l'Île-de-France de demain.

Aux côtés de ses membres fondateurs, peuvent ainsi adhérer à l'Institut Paris Region toute personne morale publique intervenant sur le territoire d'Île-de-France (collectivités territoriales et assimilées, établissements et organismes publics).

Dans ce nouveau cadre élargi, L'Institut Paris Region constitue un outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine. Il développe ses activités à partir de son programme partenarial qui constitue l'élément central du fonctionnement de l'association.

**La CAVGP**, en raison de ses missions d'aménagement du territoire et de développement des services de transport et des politiques publiques et réflexions stratégiques qu'il entend conduire dans ses domaines et territoires d'intervention, souhaite rejoindre la gouvernance de L'Institut Paris Region et développer un partenariat renforcé et pérenne avec lui.

**C'est dans ce contexte que les parties ont choisi de se rapprocher en vue de convenir des modalités de leur partenariat et que la présente convention-cadre est établie.**

## **Article 1 - Objet de la convention-cadre**

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'intervention et les engagements pluriannuels entre les parties qui seront déclinés dans des conventions annuelles.

La signature de la présente convention-cadre, accompagnée d'une première convention d'application annuelle, vaut adhésion de **la CAVGP**, à L'Institut Paris Region pour la durée de la convention cadre.

## **Article 2 - Engagements de L'Institut Paris Region**

### 2.1 - La réalisation des objectifs

L'Institut Paris Region, espace commun de réflexion, de concertation et d'étude pour les différentes personnes morales concourant au développement économique, social, urbain et environnemental du territoire de l'île de France, s'engage à associer **la CAVGP** et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à :

- l'élaboration, la réalisation et le suivi du programme partenarial d'activités ;
- la mise en œuvre de déclinaisons territoriales de projets de portée régionale, nationale, européenne ;
- la conduite d'expertises et de réflexions dans l'intérêt collectif de ses partenaires notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'économie, des transports, de l'environnement, de la santé, etc,
- la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques et des projets de territoire ;
- l'alimentation de débats et réflexions prospectifs dans un mode de coproduction ;
- l'information (publications, réunions d'information, expositions, colloques) et la formation des élus et professionnels,
- la présentation le cas échéant, de la candidature **de la CAVGP** dans les comités thématiques dédiés, conformément à leurs modalités de fonctionnement.

## 2.2 - Le cadre budgétaire et comptable

L'Institut Paris Region s'engage à :

- faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics et à répondre à toute demande d'information ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### **Article 3 - Engagements de *la CAVGP***

**La CAVGP** s'engage à :

- contribuer à l'élaboration, la réalisation et le suivi du programme partenarial d'activités ;
- soutenir financièrement L'Institut Paris Region, par le versement annuel d'une contribution dont le montant sera précisé dans des conventions d'application de la présente convention à partir de l'année 2021 ;
- mettre à la disposition de L'Institut Paris Region, les documents et données qui lui sont nécessaires au programme partenarial d'activités ;
- faciliter les recherches de documentation que L'Institut Paris Region, réalise pour les besoins du programme partenarial d'activités auprès des administrations et organismes compétents ;
- participer aux débats et réflexions prospectives mises en place par L'Institut Paris Region, permettant de rapprocher, pour une thématique donnée, les analyses régionales, départementales et locales.

### **Article 4 - Durée et suivi de la convention-cadre**

La présente convention cadre est conclue pour les années civiles 2021 à 2023 incluses. Elle fera l'objet d'un suivi régulier entre les parties et d'une rencontre formelle entre les directions générales au moins une fois par an, pour la préparation du programme partenarial d'activités de l'année suivante.

### **Article 5 - Cadre juridique des contributions financières**

Les travaux du programme partenarial d'activités, résultant de décisions propres à L'Institut Paris Region et réalisés par lui-même, ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence, conformément à la note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme<sup>1</sup>.

Les contributions des partenaires constituent le support financier du programme partenarial d'activité ainsi mutualisé. Le montant du financement de **la CAVGP** ainsi que les contributions de la Région, de l'Etat et des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de L'Institut Paris Region.

En dehors du programme partenarial **la CAVGP** dispose de la possibilité de confier à L'Institut Paris Region des études et actions dont il souhaite conserver la propriété exclusive des productions. Ces actions et productions sont soumises aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable.

---

<sup>1</sup> Note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle de l'Etat, NOR : ETLL1509571N, publiée au BO MEDDE - MLETR n°2015/9 du 25 mai 2015

## **Article 6 - Secret professionnel**

Le personnel de L'Institut Paris Region qui participe à l'exécution de la présente convention est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements recueillis au cours des travaux auprès de **la CAVGP** dans la mesure où celui-ci n'aura pas admis de dérogation d'une manière expresse.

## **Article 7 - Propriété/Diffusion des données**

L'Institut Paris Region demeure propriétaire des travaux qu'il réalise dans le cadre du programme partenarial. Il s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours des études, sauf accord exprès des parties. Il pourra divulguer, en mentionnant leur origine, tout ou partie des informations et résultats obtenus au cours des études réalisées, sous réserve de l'accord préalable de **la CAVGP**.

L'Institut Paris Region assure la mise à disposition des études et documents qu'il réalise dans le cadre du programme partenarial et les diffuse à l'ensemble de ses membres, selon des modalités définies par L'Institut Paris Region.

Il relaie auprès d'un large public les informations liées aux travaux et études réalisés, notamment via son site internet,

## **Article 8 - Modalités et domiciliation des paiements**

Les contributions annuelles seront versées selon les modalités de paiement suivantes :

- 50 % à la signature de chaque convention annuelle d'application
- 50 % en fin d'année sur présentation d'une facture qui sera adressée au mois d'Octobre de l'année en cours.

Le versement sera effectué au compte ci-dessous :

Nom du compte : L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Île-de-France

Domiciliation : BNP PARIBAS - agence de Maine Montparnasse

IBAN : FR76 3000 4002 7400 0101 3506 458

BIC : BNPAFRPPXXX

## **Article 9 - Restitution éventuelle de la subvention**

Sont restituées à **la CAVGP** les sommes qui ne sont pas utilisées ou sont utilisées pour un objectif qui n'est pas prévu par les conventions annuelles.

En outre, **la CAVGP** se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des actions effectuées.

## **Article 10 - Modification de la présente convention**

La présente convention pourra être modifiée par la voie d'avenant établi d'un commun accord entre les parties et selon le même formalisme.

## **Article 11 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 12 - Cession de la convention**

Les Parties conviennent expressément que la présente convention ne peut être cédée sans l'accord préalable de tous.

## **Article 13 - Litiges**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion de la présente convention. En cas de désaccord persistant, ce différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Paris, le ... ..

Pour **la CAVGP**

Le Président

Monsieur François de MAZIERES

Pour L'Institut Paris Région

Le Directeur général

Monsieur Fouad AWADA

